

Commission des Compétitions N° 36 Réunion du Mardi 18 avril 2023

Responsable: M. Tony CIZEAU

<u>Présents</u>: MM. Guy GOUGEON - Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON

Excusés: M. Maurice FOURNILLON

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 35 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 12 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et comptetenu du changement d'heure, la Commission informe que <u>dès le week-end des</u> 4 et 5 mars 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 15 h,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 13 h.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à <u>15 h 30</u>.

3- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 12.02.2023 N°25175597 du match — Foot Sud 41 4 — Salbris AS 2

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le PV de la Commission Départementale de Discipline du 06.04.2023,

Par ces motifs:

La Commission enregistre le match perdu par pénalité <u>aux deux équipes de</u> <u>Foot SUD 41 4 – Salbris AS 2</u> (0 - 3 et -1 point).

4- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 1 Seniors N°24988277 du match - Villebarou ES 1 - Chitenay/Cellettes US 1 du 05.03.2023

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le PV du 5 avril 2023 de la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Par ces motifs:

La Commission enregistre la décision prise par la Commission Départementale de l'Arbitrage à savoir « confirme le résultat acquis sur le terrain ».

5- Forfait

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B du 16.04.2023 N°24989190 du match — Maves C 1 — Chitenay/Cellettes US 3

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>Chitenay/Cellettes US</u> adressée au District en date du Samedi 15.04.2023 à 12 h 27 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Chitenay/Cellettes US 3</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Maves C. 1</u> (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club <u>Chitenay/Cellettes US</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de <u>Chitenay/Cellettes US</u> conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club <u>Maves C</u>.

Match Championnat Départemental 4 Poule A du 16.04.2023 N°25226058 du match — A.S.S.M.C 1 — Ent.Montoire ST 2

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>Montoire ST</u> adressée au District en date du Samedi 15.04.2023 à 21 h 28 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Ent. Montoire ST 2</u> (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>A.S.S.M.C 1</u> (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club <u>Ent. Montoire ST 2</u> en Championnat Départemental 4 Seniors Poule A le 16.10.2022 et le 05.03.2023,

Considérant que ce 3ème forfait intervient à 6 journées de la fin pour le club Ent. Montoire ST 2,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 16 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Ent. Montoire ST 2**, telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs:

Déclare le club <u>Ent. Montoire ST 2</u> forfait général en Championnat Départemental 4 Seniors Poule A,

Décide de classer le club 12^{ème} du Championnat Départemental 4 Seniors Poule A et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club <u>Ent. Montoire ST 2</u>, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 160.00 € au club <u>Montoire ST</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

<u>Match Championnat Départemental 4 Poule C du 15.04.2023</u> <u>N°25140131 du match – Cher Sologne Football 2 – Cormeray JS 2</u>

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>Cormeray JS</u> adressée au District en date du Vendredi 14.04.2023 à 13 h 36 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Cormeray JS 2</u> (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Cher Sologne Football 2</u> (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club <u>Cormeray JS</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de <u>Cormeray JS</u> conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club <u>Cher Sologne Football</u>.

Match Championnat U18 Départemental 1 Phase 2 du 15.04.2023 N°25548292 du match – St Georges US 1 – La Chaussée ASJ 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>La Chaussée ASJ</u> adressée au District en date du Vendredi 14.04.2023 à 14 h 50 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>La Chaussée ASJ 1</u> (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>St Georges US 1</u> (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 40.00 € au club <u>La Chaussée ASJ</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de <u>La Chaussée ASJ</u> conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club <u>St Georges US</u>.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B Phase 2 du 15.04.2023 N°25552125 du match — Ent.Orchaise/Herbault 2 — Ent. Montoire ST 2

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>Orchaise ASL</u> adressée au District en date du Vendredi 14.04.2023 à 15 h 11 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Ent.Orchaise/Herbault 2</u> (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Ent. Montoire ST 2</u> (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Match Championnat U15 Féminines du 15.04.2023 N°25254837 du match – Vendôme US 1 - St Georges US 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le weekend [...]»,

Considérant la correspondance du club <u>St Georges US</u> adressée au District en date du Vendredi 14.04.2023 à 10 h 07 déclarant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>St Georges US 1</u> (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Vendôme US 1</u> (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 30.00 € au club **St Georges US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Match non joué

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A du 11.02.2023 N°25551991 du match – St Ouen AL 1 – Ent. Jeunes Nord 41 1

Match non joué.

La Commission:

Considérant les explications transmises par le club de **Souday LS** en date du 11.04.2023,

Considérant les explications transmises par le club **St Ouen AL** en date du 17.04.2023,

Considérant l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 11 des Règlements des compétitions,

Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 12 des Règlements des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de <u>St Ouen AL 1</u> (0 - 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Ent. Jeunes Nord 41 1</u> (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Féminines à 8 du 15.04.2023 N°25254952du match – Chailles/Candé AS 1 – Romorantin SO 1

Match non joué.

La Commission:

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de Romorantin SO 1,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Romorantin SO 1</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Chailles/Candé AS 1</u> (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 40.00 € au club <u>Romorantin SO</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule C du 15.04.2023 N°25551278 du match — Cœur de Sologne 1 — Ent. Foot Ouest 41 2

Match non joué.

La Commission:

Considérant la correspondance du club de Cœur de Sologne adressée au District le dimanche 16 avril à 10 h 13 mentionnant l'absence de l'équipe de **Ent. Foot Ouest 41 2**,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Ent. Foot Ouest 41 2</u> (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>Cœur de Sologne 1</u> (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 40.00 € au club <u>Soings AS</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de <u>Soings AS</u> conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club <u>Cœur de Sologne</u>.

7- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Chouzy sur Cisse : du 7.04.2023 jusqu'à nouvel ordre et du 11.04.2023 au 14.05.2023 inclus Pruniers en Sologne : du 14 jusqu'à nouvel ordre

8- Homologation de tournoi

Petite Beauce US: Tournoi de l'Ascension le 18 et 20.05.2023

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

9- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV - Tableau des matchs reportés



Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats et au regard des calendriers, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District) afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

A défaut, la Commission appliquera la décision prise par le Comité de Direction dans sa réunion du 22 décembre 2022, PV N° 2 à savoir :

« Tony sollicite le Comité de Direction pour le bon déroulement des rencontres de coupes et de championnat et qu'à ce titre, en raison du calendrier serré accentué par d'éventuels matchs reportés, en cas de nécessité et à partir du 1er janvier 2023, si une équipe est qualifiée dans une ou plusieurs coupes, régionales et départementales, et a un ou plusieurs matchs en retard ou un match de championnat, la Commission des Compétitions pourra fixer deux rencontres le même jour pour la même équipe. Le club concerné devra présenter une autre équipe ce jour-là.

A défaut de présenter une autre équipe, l'équipe sera considérée comme forfait.

Le Comité de Direction, à l'unanimité, valide la proposition de Tony qui prend effet immédiatement. »

10- Correspondances

<u>Courriers du 13.04.2023 des clubs de Montoire ST et Vendôme US</u>: Match de U13 Départementale 3 Poule A du 08.04.2023

La Commission a traité le dossier sur son PV N° 35 du 12 avril 2023.

<u>Mail du 16.04.2023 du club de Cœur de Sologne</u> : Match U13 D2 Poule C La Commission a traité le dossier au point 6 du présent PV.

Mail du 17.04.2023 des clubs Souesmes SS et Théséenne AJS : Match Départemental 2 Seniors Poule B

La Commission prend note des correspondances constructives mais classe la demande en attente du déroulement de la journée 9R.

Mail du 17.04.2023 du club de Blois Football 41 : Match Coupe de Loir-et-Cher U15 La Commission prend note de la correspondance et informera les clubs le plus tôt possible.

Mail du 17.04.2023 du club de Romorantin SO: Match U15 Départemental 1 du 01.04.2023 La Commission maintient la rencontre **Romorantin SO 1 – Blois AFC 1** au samedi 22 avril dans la mesure où ce match est déterminant en vue des poules de play off et play down dont le premier match est prévu au samedi 29 avril 2023.

La Commission informe les clubs qu'il n'y aura pas de réunion en présentiel la semaine prochaine.

RAPPEL – Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- « 2 Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- « 12 Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »
- « 13 Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

11- RAPPEL – Demande de modification de match

La Commission précise que lors des demandes de modification de match et correspondances, elle reste attentive aux arguments fournis par les clubs.

La Commission rappelle également que les rencontres sont reportées par la Commission dans le respect des Règlements suite à un accord entre éducateurs ou dirigeants des deux clubs sauf cas particuliers.

<u>Demande de modification de match Seniors</u>:

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS ET FEMININS

Pour les championnats D1 à D3:

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Pour les championnats D4 et féminins : Le délai est reporté au jeudi 12h.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

<u>Demande de modification de match Jeunes</u>:

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES

Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique via footclubs au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 12 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus) D1 et D2, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes évoluant en D3, la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au vendredi 12 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du vendredi 12 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier.

Fin de la réunion: 19 h 57

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable : Tony CIZEAU

Publié le 19.04.2023